

## ARRÊTÉ N° 2024\_029

### INSTALLATION D'UN DÉPART POSTE ENEDIS ROUTE D'OLIVET

#### Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5217-3 issu de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 – article 71,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L131-1, et R131-1 à R131-11, Vu le Code de la Route,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents, Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

VU la demande formulée le 23/01/2024 par l'entreprise Enedis par le biais de M. PITAUD,

**Considérant** qu'il est nécessaire de procéder à une création d'un départ Poste ENEDIS par l'entreprise SEIP, 91160 SAULX LES CHARTREUX, au niveau de la Route d'Olivet à GAMBAIS.

#### ARRETE

**ARTICLE 1:** Le présent arrêté permanent délivré à compter du 15 Avril 2024 pour une durée de 21 jours calendaire.

**ARTICLE 2:** L'entreprise SEIP aura la responsabilité du chantier. Elle devra mettre en place tous les moyens de signalisation possible afin de garantir la sécurité des usagers et des travailleurs.

**ARTICLE 3:** Durant toute la durée des travaux, la circulation se fera sur une voie.

**ARTICLE 4:** Durant toute la durée des travaux il sera interdit de stationner sur l'emprise du chantier y compris sur une distance de 30 mètres en amont et en aval de ce dernier. Seuls les engins de chantier sont autorisés à stationner.

Envoyé en préfecture le 03/04/2024

Reçu en préfecture le 03/04/2024

Publié le

ID : 078-217802636-20240403-2024\_029-AR



**ARTICLE 5 :** Durant toute la durée des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h en amont et en aval de l'emprise du chantier.

**ARTICLE 6 :** Les demandeurs et/ou ses commettants sont tenus de remettre en état la chaussée publique et ses accessoires à la fin des travaux et/ou en cas de détérioration due à ces travaux.

**ARTICLE 7 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Gambais.

**ARTICLE 9 :** M. le Maire de GAMB AIS, M. le Chef de Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, la Société SEIP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché sur le site par la société SEIP.

Fait à Gambais, le 03/04/2024

Le Maire,  
**Raphaël NIVOIT**

